

Arrêt

n° 322 272 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets dans l'ensemble et elle ne les motive pas durant l'entretien. Les études qu'elle souhaite poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation. Elle n'a aucune idée des compétences et connaissances qu'elle aura à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Elle n'a pas la prérequis nécessaires pour accéder à la formation sollicitée. Son projet d'études et son projet professionnel ne sont pas en adéquation." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, car « la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question » et « Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement ».

Faisant ensuite valoir que la demande susvisée ne vaut que pour l'année académique 2024-2025, la partie requérante ne démontrant aucunement qu'elle est toujours admissible aux études, elle soutient que « le premier semestre de l'année académique a déjà pris fin et rien ne permet de considérer que la partie requérante pourrait, en cas de visa obtenu, entamer l'année en cours ».

Soutenant ensuite que la partie requérante ne saurait disposer d'un intérêt au recours pour une prochaine année académique, car cet intérêt serait non actuel et hypothétique, elle se réfère à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Estimant ensuite que « la jurisprudence de Votre Conseil invoquée par la partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce », elle soutient qu'il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal et à ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard. Elle reproche ensuite à la partie requérante de n'avoir introduit sa demande de visa qu'en septembre 2024.

Elle affirme ensuite qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat non identifiée est invoquée sans aucune pertinence « dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 ».

Estimant ensuite que « Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant », elle affirme qu' « Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait ».

2.2. Entendue, au cours de l'audience du 14 février 2025, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante affirme que l'étudiante n'a pas la maîtrise de la procédure ni du délai du traitement de celle-ci. Elle maintient en tout état de cause son intérêt au recours, la requérante désirant poursuivre le programme d'études initial et demande au Conseil de se prononcer sur le fond.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant le 10 septembre 2024,
- cette demande a été rejetée le 10 décembre 2024,
- le présent recours a été introduit le 16 décembre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 14 février 2025.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

Le Conseil ne disposant pas d'informations sur les délais afin d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la partie défenderesse selon lesquelles la partie requérante est à l'origine de sa situation actuelle et du préjudice allégué. L'argumentaire de la partie défenderesse ne peut donc être suivi.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3.2. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle l'attestation d'inscription produite par la partie requérante n'est plus valable n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel « Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant », et qu' « Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait », celui-ci est tout à fait préremptoire, la partie défenderesse ne se fondant sur aucune source légale ou jurisprudentielle pour l'étayer. Cet argument manque dès lors en droit.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'article 20, § 2f de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

3.1.2. Reproduisant les critères repris dans la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), sur lesquels doit se baser la partie défenderesse pour effectuer l'examen individualisé de son dossier, la partie requérante développe les éléments suivants :

« a- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante a obtenu en 2023 un diplôme de Baccalauréat littéraire de l'enseignement général, avant de s'inscrire à l'Université de Buea, au Cameroun, pour entamer un cycle de Licence en assurance. Elle poursuit actuellement ce cursus.

Passionnée par l'informatique en général et plus particulièrement les systèmes informatiques, et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1^{ère} année – 1^{er} cycle, Titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations. Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT.

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes.

b- De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, La partie requérante a obtenu en 2023 un diplôme de Baccalauréat littéraire de l'enseignement général, avant de s'inscrire à l'Université de Buea, au Cameroun, pour entamer un cycle de Licence en assurance. Elle poursuit actuellement ce cursus.

Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle d'Architecte des systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT).

Les études de cycle de Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études de cycle d'Architecte des systèmes d'informations.

c- La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

La partie requérante s'étonne donc de la motivation selon laquelle :

« La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets dans l'ensemble et elle ne les motive pas durant l'entretien. Les études qu'elle souhaite poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation. Elle n'a aucune idée des compétences et connaissances qu'elle aura à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Elle n'a pas la prérequis nécessaire pour accéder à la formation sollicitée. Son projet d'études et son projet professionnel ne sont pas en adéquation. », comme l'a prétendu la partie adverse.

Les études du cycle d'ingénierie –Architecte des systèmes d'informations permettront à la partie requérante d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir expert en intelligence artificielle.

Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce

d- De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire.

L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

Il ressort donc de l'analyse du dossier complet de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse ne s'est également fondée sur aucun motif objectif afin de refuser sa demande visée au point 1 du présent arrêt.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Après avoir reproduit le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé;* *Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi...* ».

Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales» la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée.

Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

3.2.3. Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle critique celle-ci en ce qu'elle estime qu'elle est générale et imprécise.

Estimant ensuite avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur l'avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies, elle soutient avoir connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de sa formation.

Elle ajoute que « Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

Elle expose ensuite que « L'IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

Les études d'ingénierie Architecte des systèmes d'informations à l'Ecole IT donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles la partie requérante ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le besoin d'Architectes des systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, informatiques – la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique. Sur le site internet de l'IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions.

Pendant son entretien, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Même si cette formation choisie n'est pas complémentaire à sa formation antérieure, la formation que suivra la partie requérante à l'Ecole IT permettra la réalisation de son projet professionnel ».

La partie requérante conclut en soutenant que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'IT. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressé a nourri un projet professionnel sérieux, pertinent et soutenu. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : L'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse se fonde sur les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse reprend en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets dans l'ensemble et elle ne les motive pas durant l'entretien. Les études qu'elle souhaite poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation. Elle n'a aucune idée des compétences et connaissances qu'elle aura à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Elle n'a pas la prérequis nécessaires pour accéder à la formation sollicitée. Son projet d'études et son projet professionnel ne sont pas en adéquation* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.2. D'une part, le Conseil observe que si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets dans l'ensemble et elle ne les motive pas durant l'entretien* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel, s'est exprimée sur l'avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies et avoir connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de sa formation.

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif, n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs et d'exposer les raisons pour lesquelles la motivation de l'acte attaqué serait « générale et imprécise ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des réponses apportées dans sa « lettre de motivation », force est de constater que le dossier administratif ne contient pas de lettre de motivation, de telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Enfin, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de renvoyer à un quelconque extrait de son questionnaire ASP qui serait susceptible d'inverser les conclusions posées dans le compte-rendu Viabel.

4.3. Par ailleurs, la partie requérante estime, en termes de requête, répondre à l'ensemble des critères de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette circulaire indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce en arguant, pour certains d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'école IT et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande, mais également de compléter son « Questionnaire – ASP études » *a posteriori*, en tentant d'apporter de nouvelles explications quant à son projet d'études. A cet égard, il rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « L'IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

Les études d'ingénierie Architecte des systèmes d'informations à l'Ecole IT donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles la partie requérante ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le besoin d'Architectes des systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, informatiques – la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique. Sur le site internet de l'IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions.

Pendant son entretien, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Même si cette formation choisie n'est pas complémentaire à sa formation antérieure, la formation que suivra la partie requérante à l'Ecole IT permettra la réalisation de son projet professionnel » qui semble avoir pour objet de palier les lacunes du dossier de la partie requérante *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

La partie requérante tente, en outre, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.4. S'agissant du grief tiré de l'absence de base légale, il convient de relever que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui permettent de fonder le refus d'une telle demande. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son premier moyen de sorte qu'il ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base l'acte litigieux a été pris.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT